

S A M U E L D E L A L A N D E
A v o c a t à l a C o u r
5 2 , r u e d e R i c h e l i e u - 7 5 0 0 1 P A R I S

**Monsieur le Président de
l'Autorité environnementale**
Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

À Paris, le 19 mai 2017

Par LR+AR n° :

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la décision de l'Autorité environnementale du 22 mars 2017 n° F-044-17-C-016 après examen au cas par cas, sur l'ensemble des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52, 55) - Seconde décision -

Monsieur le Président,

J'interviens en tant que conseil des associations Bure Stop 55, Mirabel Lorraine Nature Environnement, Meuse Nature Environnement, Réseau "Sortir du nucléaire".

La présente vous invite à retirer votre décision du 22 mars 2017 n° F-044-17-C-016 dispensant l'ANDRA de réaliser une étude d'impact en vue de procéder à des forages, défrichements en raison de son illégalité.

Cf. Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'ensemble des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52,55) - Seconde Décision -

Votre décision s'inscrit en droit en contradiction directe, d'une part, avec le Code de l'environnement et, d'autre part, avec les directives de l'Union européenne et de la jurisprudence de CJUE en matière d'environnement.

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

I - Sur la contradiction de la décision de l'Autorité environnementale avec le droit européen

L'absence d'évaluation environnementale ou d'étude d'impact de nature à reconnaître les impacts du défrichement, des forages sur l'environnement constitue une irrégularité flagrante viciant la décision de l'Autorité environnementale.

L'obligation de réaliser une évaluation environnementale découle notamment de la directive 2011/92 de l'Union européenne telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes puis de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

À titre liminaire, avant un examen au fond, les associations exposantes souhaitent rappeler l'articulation entre le droit de l'Union Européenne et le droit français.

En matière de contrôle des actes administratifs français avec le droit de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a précisé, au fil de ses jurisprudences, sa méthodologie et son traitement.

Le Conseil d'Etat dans sa décision « *Alitalia* », n° 74052, a jugé en 1989 :

« Considérant qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du conseil des communautés économiques européennes lient les Etats membres "quant au résultat à atteindre" ; que si, pour atteindre ce résultat, les autorités nationales qui sont tenues d'adapter leur législation et leur réglementation aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement, après l'expiration des délais impartis, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis par les directives dont s'agit, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs ; »

Le Conseil d'Etat, dans sa décision « Tête » de 1998 a jugé :

« Considérant que les règles nationales applicables à la date de la délibération attaquée à la passation des contrats de concession de travaux publics, ne prévoyaient pas de mesures de publicité et n'étaient pas compatibles avec les objectifs de la directive du 18 juillet 1989 ; qu'elles ne peuvent, dès lors, donner de base légale à la délibération attaquée qui, prise sans que la communauté urbaine de Lyon ait assuré une publicité de ses intentions de passer ce contrat de concession compatible avec les objectifs de la directive du 18 juillet 1989, a été adoptée dans des conditions irrégulières ;

Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions du droit national qui sont incompatibles avec les dispositions des directives et leurs objectifs, ne peuvent être édictées après le terme du délai de transposition de la directive.

C'est dans ce cadre normatif que s'articulent les normes françaises vis-à-vis des normes européennes. L'absence d'intégration des normes européennes dans le droit interne s'inscrit en contradiction avec l'article 88-1 de la Constitution tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État.

A- Sur le fractionnement du projet CIGÉO : l'absence d'autonomie fonctionnelle du défrichement vis-à-vis du projet CIGÉO

L'absence d'évaluation environnementale préalable à l'autorisation de défrichement, de forage consiste à soustraire de cette procédure une partie des ouvrages et travaux indispensables au projet CIGÉO.

En droit,

En droit de l'Union européenne

1.

La directive 2011/92/UE porte sur l'obligation de réaliser une évaluation des incidences préalables à certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'article 4 paragraphe 1 de la directive susvisée dispose :

« Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10 »

L'annexe I de la directive dispose :

*« [...] 3.[...] b. Installations destinées :
v) exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production »*

Il apparaît que les installations de stockage de déchets radioactifs prévues pour une durée supérieure à 10 ans doivent être soumises à une évaluation environnementale systématique.

2.

La nécessité de prendre en compte l'ensemble des volets d'un même projet pour déterminer l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale et, partant, les conséquences globales de ce projet sur l'environnement ont été sans cesse réaffirmées non seulement par les outils documentaires de la Commission européenne mais également par la Cour de Justice de l'Union Européenne. En effet, le fractionnement consiste à artificiellement appréhender des opérations de manière séparée d'un même projet en vue de soustraire une ou l'ensemble des opérations à certaines obligations. Cette pratique a pour finalité de faire perdre l'effet utile des directives de l'Union européenne.

Ainsi, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé dans son arrêt C- 227/01, Commission/Espagne, à propos d'une ligne ferroviaire dont un nouveau tronçon a été réalisé :

« 50 Par ailleurs, cette conclusion s'impose à plus forte raison lorsque, comme en l'espèce, la réalisation du projet en cause implique un nouveau tracé des voies, même si celui-ci ne concerne qu'une partie de ce projet. Pareil projet de construction est en effet par nature susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 85/337.

51 L'argument du gouvernement espagnol, selon lequel les conditions d'une application du point 7 de l'annexe I de ladite directive ne seraient pas réunies, étant donné que le projet en cause ne concernerait pas le trafic à grande distance au sens de cette disposition, mais au contraire un tronçon de 13,2 km seulement entre des localités voisines, est également dépourvu de fondement.

52 En effet, ainsi que la Commission l'a fait valoir à juste titre, le projet litigieux fait partie d'une ligne ferroviaire d'une longueur de 251 km entre Valence et Tarragone, laquelle s'inscrit dans le cadre du projet intitulé «Couloir méditerranéen», reliant la région espagnole du Levante à la Catalogne et à la frontière française.

53 Si l'argumentation du gouvernement espagnol était retenue, l'effet utile de la directive 85/337 serait susceptible d'être sérieusement compromis, puisqu'il suffirait aux autorités nationales concernées de fractionner un projet portant sur une longue distance en tronçons successifs de faible importance pour faire échapper aux prescriptions de cette directive tant le projet considéré dans sa globalité que les tronçons issus de ce fractionnement. »

Cette jurisprudence a été confirmée dans l'arrêt C-2/07, Abraham, 28 février 2008 :

« 26 Par ailleurs, lorsque le droit national prévoit que la procédure d'autorisation se déroule en plusieurs étapes, l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet doit, en principe, être effectuée aussitôt qu'il est possible d'identifier et d'évaluer tous les effets que ce projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (voir arrêt du 7 janvier 2004, Wells, C 201/02, Rec. p. I 723, point 53). Ainsi, lorsque l'une de ces étapes est une décision principale et l'autre une décision d'exécution qui ne peut aller au-delà des paramètres déterminés par la décision principale, les effets que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement doivent être identifiés et évalués lors de la procédure relative à la décision principale. Ce n'est que si ces effets ne sont identifiables que lors de la procédure relative à la décision d'exécution que l'évaluation devrait être effectuée au cours de cette dernière procédure (arrêt Wells, précité, point 52).

27 Il y a lieu, enfin, de rappeler à la juridiction de renvoi que l'objectif de la réglementation ne saurait être détourné par un fractionnement des projets et que l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337 (voir, en ce sens, arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, C-392/96, Rec. p. I 5901, point 76). »

Afin d'apprécier l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale d'un projet donné en raison d'un éventuel lien avec un autre projet, Nicolas de Sadeleer, imminent Professeur spécialiste du droit de l'environnement de l'Union européenne, préconise :

“Pour apprécier si différents projets présentés par le maître d'ouvrage comme distinct forment en réalité un projet unique, les juridictions nationales devraient vérifier, d'abord, leur proximité géographique, et ensuite, un lien d'interdépendance fonctionnelle. Un tel lien est démontré si la réalisation d'un projet est tributaire de la mise en oeuvre de l'autre, ce qui suppose une certaine simultanéité.”

Cf. Revue de Droit de l'Union Européenne, 2/2014, page 249

Ainsi, il revient aux administrations de déterminer si un projet donné ne s'insère pas dans un projet, des travaux, un programme plus vastes afin de bien prendre en compte la totalité des incidences sur l'environnement.

En droit interne

1.

Les directives portant sur les évaluations environnementales ont fait l'objet de nombreuses dispositions au rythme de l'évaluation des instruments européens et de la jurisprudence de la Cour.

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs a, maintes fois, décrit son projet :

« La loi du 28 juin 2016 a traduit ce choix en donnant à l'ANDRA la mission de concevoir et d'implanter le centre de stockage réversible qui accueillera ces déchets : le Centre industriel de stockage géologique Cigéo. »

Cf. Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet CIGÉO, page12

Au jour de la demande d'autorisation, le 12 août 2016, l'article L. 542-10 du Code de l'environnement disposait :

« Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base. [...] »

L'article R 122-2 du Code de l'environnement disposait :

« I.- Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. »

Le tableau annexé soumet à étude d'impact systématique toute nouvelle installation nucléaire de base :

Installations nucléaires de base (INB)		
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	

Ainsi, la réalisation du projet CIGÉO doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

2.

Le Code de l'environnement précisait à cette même date la manière dont devait être appréciée par les pétitionnaires, les services administratifs, la notion de projet.

Aux termes de l'article L 122-1 du Code de l'environnement disposait alors :

« II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. »

Une nouvelle rédaction de l'article L 122-1 du Code de l'environnement issue de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes dispose :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Ces nouvelles dispositions permettent de conformer les dispositions du Code de l'environnement avec celles des directives et de leur interprétation par la Cour de

Justice de l'Union européenne et rappeler un des objectifs de la directive : apprécier de manière globale les incidences sur l'environnement.

En l'espèce,

Le défrichement auquel souhaite procéder l'ANDRA dans le Bois Lejuc fait partie intégrante du projet CIGÉO.

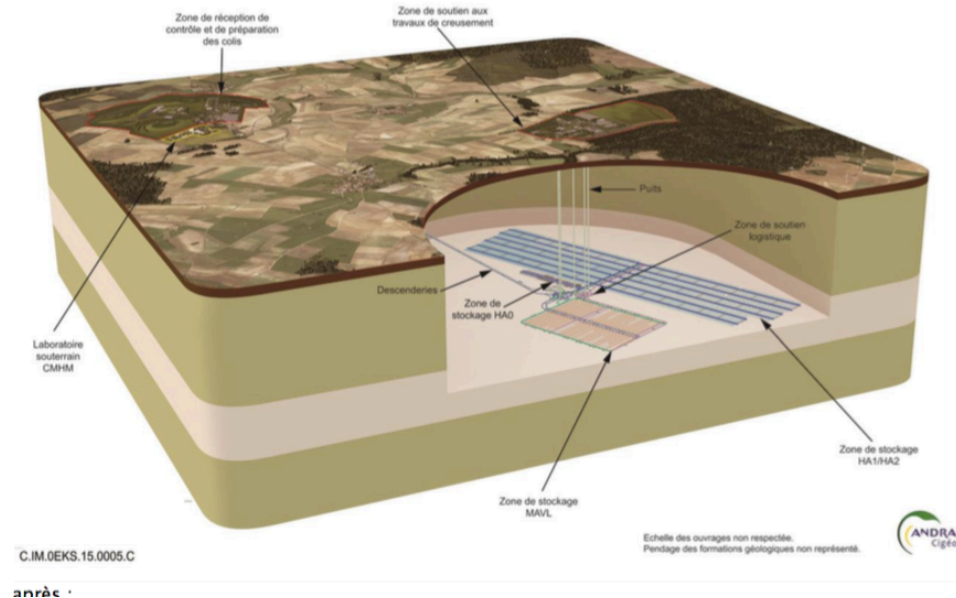
1.

Comme cela a été déjà évoqué dans les faits, le Bois Lejuc devrait, selon l'ANDRA, accueillir les installations de surface de CIGÉO (puits d'aération, puits d'accès, bassin de rétention d'eau d'exhaure).

L'ANDRA explique, au fil de ses rapports, documents de présentation, vidéos, flyers, la destruction future du Bois Lejuc afin d'y édifier ses installations de surface.

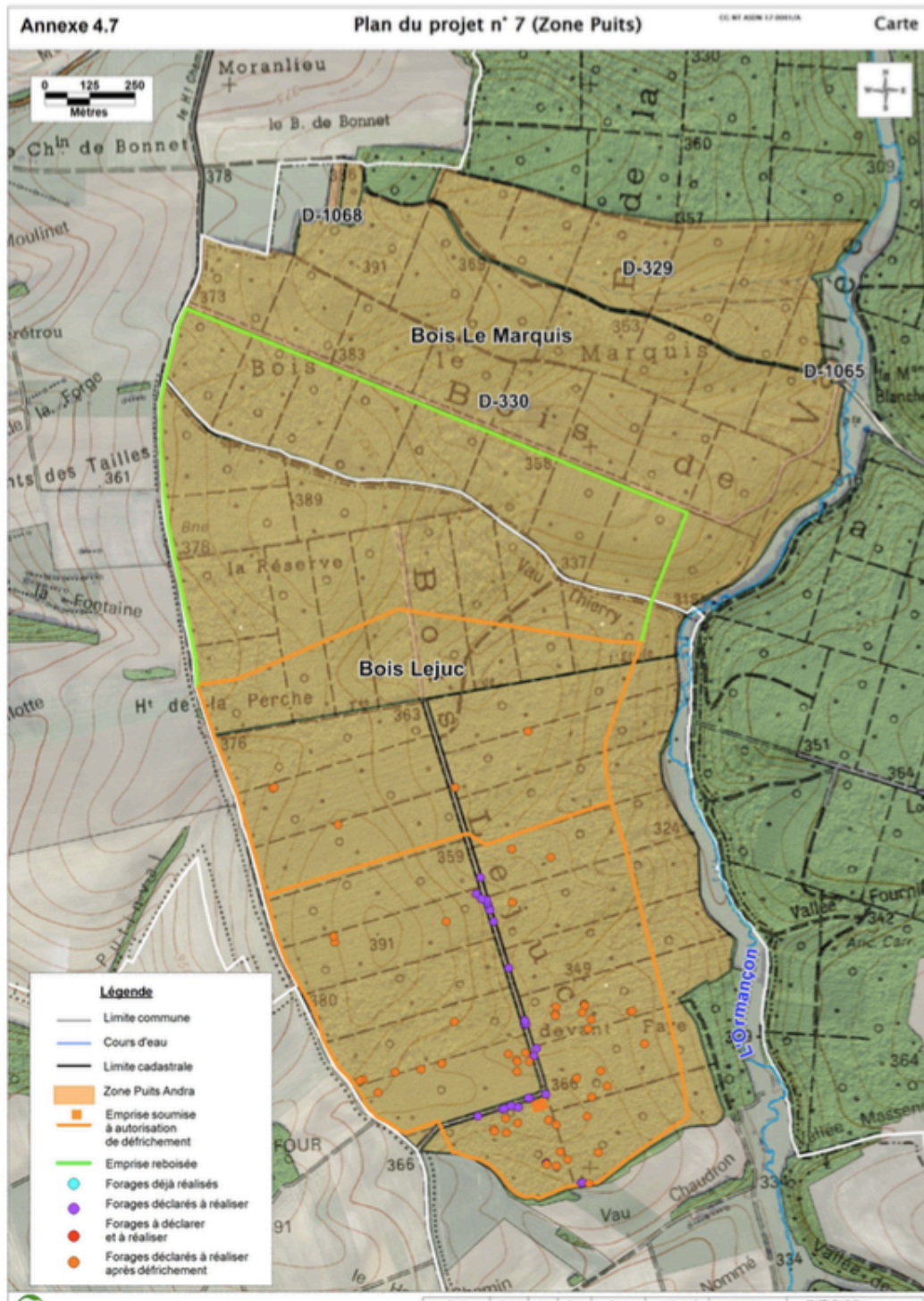
Ainsi, sans être exhaustif, l'ANDRA indique en juin 2016 l'emplacement de la « zone puits » avec des infographies similaires voire identiques depuis de nombreuses années.

A l'issue de cette phase d'exploitation, Cigéo peut être représenté visuellement par l'illustration ci-



Cf. Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet CIGÉO, p. 16

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale par l'ANDRA souligne l'emplacement de la future « zone puits » à l'emplacement du Bois Lejuc :



Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 62.

Ainsi, sans opération de défrichement dans le Bois Lejuc, il est strictement impossible de réaliser les puits d'aération, les puits d'accès aux galeries. Sans ses

installations, CIGÉO, tel qu'il est conçu par les ingénieurs, devient irréalisable.

Selon le dossier de demande « au cas par cas » déposé auprès de l'Autorité environnementale, l'ANDRA déclare que ce défrichement entre dans la catégorie des « opérations de caractérisations ».

L'ANDRA décrit le but de ces projets, ouvrages : le défrichement permettrait d'édifier une clôture permettant de sécuriser le site afin d'en limiter l'intrusion. Une fois cette clôture édiflée, l'ANDRA prévoit d'implanter « *des équipements de gestion forestière (sic) ou la réalisation de forages géologiques* ».

Cf. Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale

De tels forages apparaissent indispensables à la construction de la « zone puits » :

« [...] ces travaux se traduisent par la réalisation de forages de caractérisation géotechniques et hydrogéologiques, permettant d'étudier la stabilité des sols de la zone d'implantation des ouvrages de surface du projet CIGÉO [...] ».

Cf. Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale

Les exposantes ne peuvent que constater que l'agence d'Etat établit d'elle-même le lien de fonctionnalité entre ce défrichement et la réalisation du projet CIGÉO.

Par la suite, l'ANDRA précise que ces forages permettent d'étudier «[...] la qualité et le niveau des eaux souterraines du secteur sur le long terme [...] ».

Cf. Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale

Là encore, le lien factuel entre les « opérations de caractérisation » et le projet CIGÉO est établi sans l'ombre d'un doute : le projet consistant à enfouir des projets à près de 500 mètres sous terre ne peut être viable sans une connaissance poussée du comportement des nappes d'eau souterraine et de leurs évolutions dans le temps. Ces forages constituent des outils d'analyse et de contrôle indispensables afin d'assurer la sûreté du projet CIGÉO tout au long de sa vie : travaux, exploitation, voire période de post exploitation. En ce sens, ces forages sont donc intrinsèquement liés au projet CIGÉO.

L'ensemble des opérations, défrichements et forages soumis dans ce dossier à l'Autorité environnementale entre pleinement dans le cadre du projet CIGÉO. Sans projet CIGÉO, aucun de ces défrichements et forages ne serait entrepris. Il appert que le lien de causalité ne peut être dénié.

2.

L'Autorité environnementale a d'ailleurs affirmé que les travaux de défrichement devaient faire l'objet d'une étude d'impact.

Dans une première lettre datée du 23 août 2016, l'Autorité environnementale met en exergue auprès du directeur général de l'ANDRA ses doutes sur la « fonctionnalité propre » du défrichement.

Cf. Lettre du 23 Aout 2016 du Président de l'Autorité environnementale au directeur général de l'ANDRA

Au vu du contexte et de l'historique du dossier, y compris l'avis de cadrage préalable n°Ae 2013-62, le défrichement ne semble pas présenter une fonctionnalité propre. Je vous remercie, par conséquent, de bien vouloir me préciser le projet auquel il se rapporte, afin que je puisse engager l'instruction de votre demande.

L'avis de cadrage détaille justement la notion de fonctionnalité propre et l'illustre avec des exemples tirés du projet CIGÉO :

Réponse Ae :

L'analyse permettant de répondre à cette question se fonde sur les éléments suivants :

- font partie du « projet » lui-même tous les éléments indispensables à la mise en exploitation du centre, l'absence ou le retard de l'un d'entre eux empêchant la mise en service. L'Ae observe qu'en application des articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement, considérer ces éléments comme fonctionnellement liés dans un programme d'opérations à réalisation simultanée aurait la même conséquence que les considérer comme faisant partie du même projet, à savoir la nécessité de produire une étude d'impact unique couvrant l'ensemble de ces éléments ;
- font en revanche partie d'un programme, à réalisation échelonnée dans le temps, l'ensemble des opérations qui sont fonctionnellement liées au centre, qui en amélioreront les conditions d'exploitation, mais qui ne sont pas strictement nécessaires à sa mise en exploitation. Un décalage dans le calendrier de leur réalisation n'empêche pas la mise en service. Selon les mêmes articles du code de l'environnement, l'étude d'impact du « projet » (au sens défini ci-dessus) doit s'accompagner d'une appréciation globale des impacts du « programme » ainsi défini, constitué d'opérations à réalisation échelonnée dans le temps.

Elle prend également en compte la note interprétative de la Commission européenne⁸ diffusée par ses soins à l'occasion d'une réunion tenue à Budapest⁹ les 14 et 15 avril 2011 : « Interpretation line suggested by the Commission as regards the application of Directive 85/337/EEC to associated/ancillary works »

A ce titre, l'Ae considère comme intégrées dans le « programme à réalisation simultanée » ou dans le « projet »¹⁰ les opérations (indispensables à la mise en exploitation du centre) suivantes :

- défrichement des terrains d'emprise, si nécessaire,
- création de l'INB elle-même (installations de surface et de fond),
- raccordement ferroviaire (sous maîtrise d'ouvrage RFF¹¹)
- raccordements routiers (sous maîtrise d'ouvrage des conseils généraux)
- raccordement électrique au réseau existant (sous maîtrise d'ouvrage RTE¹²)
- raccordement eau, gaz, réseaux divers.

Pour ces opérations, une étude d'impact globale sera nécessaire (éventuellement scindée par maître d'ouvrage, mais montrant les liens entre les éléments : interfaces, impacts cumulés et induits notamment).

Cf. Avis n° 2013-62 délibéré de l'Autorité environnementale concernant le cadrage préalable du projet CIGÉO 2013-62, page 11

Il est intéressant de constater que l'Autorité environnementale elle-même prévoit en 2013 que les éventuels défrichements pouvant intervenir dans le cadre du projet CIGÉO devront faire l'objet d'une étude d'impact.

L'Autorité environnementale prévoit d'ailleurs que la réalisation d'une étude d'impact pourra être scindée au vu des travaux, ouvrages à réaliser.

3.

Cependant, pour soutenir l'absence d'étude d'impact, l'ANDRA prétend :

« [...] Les opérations de caractérisation, dont font partie le défrichement et les forages en profondeur, objet du présent dossier, sont donc distinctes de la réalisation même de CIGÉO en ce qu'ils ne sont pas inextricablement liés au projet CIGÉO. L'engagement de leur réalisation ne rend en effet pas inéluctable et irréversible la réalisation du futur centre ; ni réglementairement (dans la mesure où des autorisations spécifiques resteront encore nécessaires pour engager la construction du centre) ; ni techniquement (dans la mesure où tous ces travaux de caractérisation pourront être aisément remis en état : clôture amovible, forage rebouchés, arbres replantés..). Si le projet CIGÉO venait à être suspendu ou abandonné, tous les effets des travaux précédemment décrits pourraient aisément être supprimés, permettant ainsi de remettre les emprises concernées dans leur état antérieur. [...] »

Cf. Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale

Cette argumentation a été retenue dans la décision de l'Autorité environnementale dans sa décision du 22 mars 2017.

Pourtant, tant la directive 2011/92/UE, la Cour de Justice de l'Union Européenne que les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement, implémentent une autre méthodologie pour apprécier l'opportunité de la réalisation d'une étude d'impact : les services de l'Etat doivent rechercher si des travaux, ouvrages, projets s'insèrent ou non dans un projet plus large en vue de soustraire ou non l'opération à une étude d'impact ou à une évaluation environnementale.

L'argumentation de l'ANDRA relève du pur sophisme en conditionnant la réalisation de ce défrichement et de ces forages à leur absence de caractère inéluctable et irréversible. A aucun moment, les dispositions législatives ou réglementaires n'adoptent comme critère, pour la réalisation d'une étude d'impact, le caractère inéluctable et irréversible des travaux, ouvrages, projet.

Une telle argumentation formulée par l'ANDRA, reprise par l'Autorité environnementale, ne peut valablement et légalement fonder la décision de non-soumission à étude d'impact.

La démarche devant être adoptée, tant par le pétitionnaire que les services de l'Etat, est inverse pour apprécier s'il existe un lien entre le défrichement et le projet permettant dès lors d'apprécier totalement et globalement l'ensemble : la réalisation du futur centre ne rend-t-elle pas inéluctable et irréversible l'engagement de ces opérations ?

4.

Enfin, l'ANDRA s'appuie sur l'hypothèse d'une suspension ou d'un abandon du

projet pour soutenir l'absence de réalisation d'étude préalable au sens de l'article L 122-1 du Code de l'environnement. Or, si l'hypothèse de la suspension ou de l'abandon du projet conditionnait la nécessité d'une étude d'impact/évaluation environnementale, plus aucune évaluation environnementale ne serait alors prescrite, privant d'effet utile les directives 2011/92 puis 2014/52.

5.

Cette irrégularité aura des influences sur le sens effectif de la décision et prive de garantie le public au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat « *Ocréal* » du 14 octobre 2011, n° 323257.

En effet, une étude d'impact aurait recensé, analysé puis présenté l'ensemble des incidences sur l'environnement de ce défrichement.

Le public n'a donc pas pu participer en s'exprimant tout connaissance de cause sur les opérations dans la mesure où l'absence d'étude d'impact n'a pu dégager des éléments d'information essentiels indispensables pour la bonne information du public portant sur les incidences globales sur l'environnement du projet envisagé.

Une telle carence dans l'information et la participation du public au décision intervient alors que ces garanties sont inscrites à l'article 7 de la Charte de l'environnement, dans des dispositions européennes et internationales.

6.

Au regard des éléments de fait et de droit, il appert, sans l'ombre d'un doute, que le défrichement de plus de 7 hectares du Bois Lejuc intervient dans le cadre du projet CIGÉO. À ce titre, ce défrichement doit être soumis à une procédure d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale.

B- Sur l'effet cumulatif des projets

A titre subsidiaire, dans le cas où le défrichement du Bois Lejuc serait considéré comme ayant une autonomie fonctionnelle par rapport au projet CIGÉO, l'absence d'évaluation environnementale préalable à l'autorisation de défrichement réalisée de manière concomitante à un autre projet ne permet pas d'appréhender les effets conjugués – dits en droit de l'Union Européenne “cumulatifs” – des deux projets concomitants se déroulant dans une proximité géographique et une réalisation chronologique proches.

L'absence de prise en compte des effets cumulés des projets a pour conséquence de faire perdre l'effet utile de la directive. Cela est sanctionné par les juridictions de l'Union européenne et internes (cf. supra).

En droit,

En droit de l'Union européenne

La directive 2014/42/UE du Parlement européen et du conseil vient modifier la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets

- 12 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

publics et privés sur l'environnement.

L'article 4 paragraphe 1 dispose :

« Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10 »

L'annexe I de la directive dispose :

*« [...] 3.[...] b. Installations destinées :
v) exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production »*

La CJCE dans son arrêt du 21 septembre 1999, Commission contre Irlande C-392/96 a précisé :

*« 44 Il y a lieu, enfin, de souligner que, de même que la Cour l'a déjà relevé à propos de la directive 85/337, l'objectif de la directive modifiée ne saurait être détourné par le fractionnement d'un projet et que **l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif de plusieurs projets ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive modifiée. »*

La CJUE dans son arrêt du 14 janvier 2016 C-141/14 dispose :

« 95 Quant à la question de savoir s'il convenait, eu égard à l'application combinée de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92 et de l'annexe III, point 1, sous b), de celle-ci, d'examiner l'effet cumulatif des différents projets éoliens approuvés dans la ZICO Kaliakra, la Cour a déjà jugé qu'il y a lieu d'apprécier les caractéristiques d'un projet, notamment, par rapport à ses effets cumulatifs avec d'autres projets. En effet, l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif d'un projet avec d'autres projets peut avoir pour résultat pratique de le soustraire à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble avec d'autres projets, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (arrêt Marktgemeinde Straßwalchen e.a., C 531/13, EU:C:2015:79, point 43 et jurisprudence citée).

96 Il s'ensuit qu'il incombe à une autorité nationale, lorsqu'elle vérifie si un projet doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, d'examiner l'impact que celui-ci pourrait avoir conjointement avec d'autres projets (arrêt Marktgemeinde Straßwalchen e.a., C 531/13, EU:C:2015:79, point 45). Or, en l'espèce, il ressort du dossier soumis à la Cour que les décisions en question se bornent à constater qu'il ne fallait s'attendre à aucun effet cumulatif. Ainsi que le relève Mme l'avocat général au point 161 de ses conclusions, la simple allégation, par la République de Bulgarie, qu'il n'y aura pas d'effet cumulatif ne prouve cependant pas que cette conclusion a été établie sur la base d'une appréciation circonstanciée, ledit État membre n'apportant d'ailleurs aucun élément de preuve à cet égard.

97 Partant, il y a lieu de constater que, d'une part, en n'ayant pas évalué de manière appropriée l'effet cumulatif, sur le territoire de la ZICO Kaliakra qui n'a pas été classé en ZPS alors qu'il aurait dû l'être, des projets d'installations éoliennes «Windtech», «Brestiom», «Eco Energy» et «Longman Investment», lors de la vérification de la nécessité de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, la République de Bulgarie a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92 ainsi que de l'annexe III, point 1, sous b), de celle-ci, et, d'autre part, en ayant néanmoins autorisé la mise en œuvre du projet d'installations éoliennes «Longman Investment», cet État membre a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive.

Dès les incidences des projets répondant à des finalités, plans ou opérations différentes ayant lieu dans un espace de lieu et temps circonscrit doivent s'apprécier globalement pour déterminer si les autorisations administratives permettant la réalisation d'une opération, d'un projet »

Ainsi l'ensemble des opérations différentes se déroulant dans un espace et un lieu circonscrits doit faire l'objet d'une étude globale afin de déterminer l'ensemble des incidences sur l'environnement de l'ensemble des projets.

En droit interne

1.

La directive 2011/92 a fait l'objet de nombreuses transpositions dans le Code de l'environnement. L'exigence de prise en compte de l'effet cumulatif entre différents projets, opérations n'est mentionnée dans aucun article du Code de l'environnement, que ce soit dans sa partie législative ou réglementaire.

Une telle carence prive d'effet utile la directive 2011/92.

Pourtant, le délai de la transposition étant échu, ces dispositions de la directive 2011/92 et leur interprétation par la CJCE et la CJUE sont opposables aux organes étatiques et à l'Autorité environnementale.

Il ne fait aucun doute que l'Autorité environnementale, organe étatique, doit intégrer de tels apports dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis dans le cadre de la procédure au cas par cas (cf. supra).

2.

Le projet CIGÉO est qualifié d'installation nucléaire de base au terme des dispositions de l'article L 542-10-1 du Code de l'environnement :

« Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base. [...] »

L'article R 122-2 du Code de l'environnement dispose :

« Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau

- 14 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. [...] »

Installations nucléaires de base (INB)	
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.

Ainsi, le projet CIGÉO doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Au regard des impacts des défrichements et des forages sur les espèces et les milieux, ces derniers peuvent être soumis à étude d'impact systématique, étude d'impact au cas par cas ou ne pas être soumis à étude d'impact.

En l'espèce,

Il ressort des éléments du dossier que le défrichement et les forages entrepris par l'ANDRA se situent dans un espace identique au projet CIGÉO et se déroulent dans un temps rapproché avec le projet CIGÉO.

1.

Concernant le critère géographique

Il appert au vu du formulaire de demande déposé par l'ANDRA que les opérations, objet de la présente décision (opérations de défrichement et forage), se déroulent sur le même espace que le projet CIGÉO.

Ainsi, le formulaire de demande précise dès sa première page :

<p>4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition</p> <p><u>Le projet dans le cadre duquel est saisie l'autorité environnementale est le projet de travaux de caractérisation des futurs sites d'implantation du projet Cigéo (voir Annexe 7). Les Annexes 4 et 5 permettent de localiser l'ensemble de ces travaux. Ceux-ci ont pour finalité, d'acquies, en toute sécurité, les données nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact globale du projet Cigéo et à la préparation des dossiers de demandes d'autorisation du futur centre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Défrichement dans le Bois Lejuc (voir Annexe 8),• Edification d'une clôture dans le Bois Lejuc (voir Annexe 9),• Forages de caractérisation (voir Annexe 10),• Réalisation d'inventaires naturalistes (voir Annexe 11). <p><u>La présente saisine concerne en particulier les travaux suivants du projet :</u></p> <p>1. Défrichement, dans le Bois Lejuc qui accueille principalement des peuplements de Hêtre et de Chêne, d'une superficie totale de 7 ha 46 (voir Annexe 8) couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les emprises nécessaires à l'édification d'une clôture d'une largeur d'au plus 12 m (5 ha 98) ;• Une plate-forme de retournement de 0 ha 12 (40 m x 30 m) ;• Les superficies utiles à la réalisation de 55 forages géologiques, <u>déjà déclarés</u>, de 0 ha 16 (3 m x 10 m par forage) ;• L'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur d'au plus 12 m (1 ha 20). <p>2. Réalisation de 13 forages de caractérisation géologique (voir Annexes 4 et 5 : forages indiqués en rouge, et Annexe 10, point 10.5), dont la profondeur varie d'environ 235 m à 800 m maximum.</p>
--

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 1

- 15 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

Les défrichements se situent bien dans le Bois Lejuc.

Le lieu des forages passés et futurs est en partie dans le Bois Lejuc :

Demande d'examen au cas par cas : Défrichement de 7 ha 46 dans le Bois Lejuc et réalisation de 13 forages en Meuse

Annexe 10

CG NT ASDN 17-0001/A

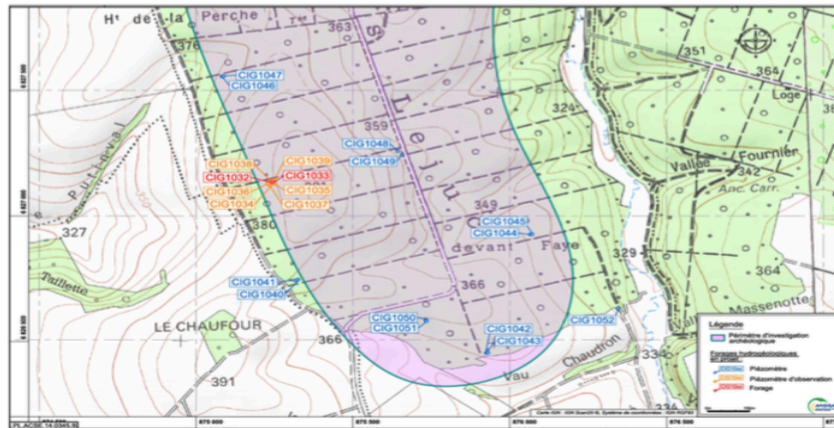


Figure 10-2 Localisation initiale des forages hydrogéologiques (figure 7 du dossier réf. 55-2015-00058)

AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

108/206

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 108

Le projet CIGÉO, tel qu'il ressort des documents produits par l'ANDRA, s'étendra sur les communes de Bure et alentours.

Une partie des installations dites de « surface » ont été prévues dans le bois.

2.2.2.2 Les installations de surface

Plusieurs zones ont été identifiées par l'Andra pour étudier l'implantation des installations de surface de Cigéo. Ces zones prennent notamment en compte les contraintes liées aux zones inondables, aux zones urbanisées, aux zones naturelles protégées, aux zones de survol aérien, etc.

Le Comité de haut niveau a demandé à l'Andra d'étudier l'implantation des descenderies d'accès au stockage dans une zone interdépartementale, côté Haute-Marne, contiguë à la Meuse. Cette zone se situe autour du Laboratoire souterrain, sur l'axe de la route départementale RD 60/960. Par ailleurs, cette zone peut être desservie par une voie ferrée (le tracé de l'ancienne ligne entre Gondrecourt-le-Château et Joinville passe à proximité).

Pour les installations de la zone puits, plusieurs scénarios ont été étudiés, en privilégiant une implantation dans une zone boisée pour limiter la consommation de terres agricoles. L'implantation en partie centrale de la ZIRA, dans le Bois Lejuc sur le territoire de Mandres-en-Barrois, a été retenue.

Cf. Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet CIGÉO, page 22

L'implantation d'installations de la zone puit, partie intégrante du projet CIGÉO, se situe sur un espace identique aux opérations de défrichement et à certains forages, objets de la décision contestée.

2.

Concernant le critère temporel

L'Agence d'Etat vient démontrer de manière irréfutable la proximité temporelle entre les opérations, objets de la décision et le projet CIGÉO. Les opérations identifiées dans le formulaire ont débuté dès 2015 et s'étalent sur plusieurs années.

Dans un premier temps, s'appuyant sur le plan d'aménagement du bois réalisé par l'ONF, l'Andra a créé en avril 2016 une plateforme de retournement de 0 ha 12 (40 m x 30 m). Destinée à sécuriser l'exploitation forestière, cette plateforme pouvait en outre accueillir sur un périmètre ceinturé de clôtures de chantier, les équipements des prestataires de l'Agence afin de les sécuriser. Les dégradations de matériels se poursuivant, l'Andra, en lien avec la Préfecture de la Meuse, a pris la décision de protéger sa propriété en installant une clôture ceinturant une grande partie des deux Bois.

Ainsi, un périmètre initial de 6,64 km a fait l'objet de travaux de coupe à blanc et d'édification partielle d'une clôture en poteaux d'acacias en juin 2016. Cette clôture a été totalement détruite lors de l'occupation illégale du Bois qui s'est déroulée du 19 juin au 7 juillet 2016. Lorsque l'Andra a repris possession de son bien avec le concours de la force publique le 8 juillet 2016, il a été demandé à l'Andra de renforcer la clôture et d'en réduire le périmètre.

Un deuxième périmètre de 3,64 km, prenant 2,63 km du périmètre précédent, a fait l'objet de travaux de déboisement complémentaires et d'édification d'une clôture en éléments de béton. Cette clôture a fait l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, qui a été déposée le 12 juillet 2016 en Mairie de Mandres-en-Barrois.

Par une ordonnance du 1^{er} août 2016, le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a tout d'abord qualifié ces déboisements liés à l'édification d'une clôture de travaux de défrichements ; le Juge a ensuite enjoint à l'Andra de cesser tous travaux de défrichement, tout en lui laissant la possibilité de régulariser sa situation par l'obtention d'une autorisation de défrichement au plus tard le 3 février 2017. Dans le cas contraire, la remise en état des parcelles devra avoir été réalisée dans ce même délai. Il convient de préciser qu'à la date de l'ordonnance de référé du 1^{er} août 2016, tous les travaux de défrichement alors prévus étaient déjà achevés.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, p 77

Il ressort des éléments du dossier que les opérations de défrichement dans le Bois Lejuc ont débuté en 2016. Ces opérations devraient se poursuivre sur plusieurs années.

Au fil du formulaire, l'ANDRA précise le calendrier des campagnes de forages. Voici quelques exemples de campagnes menées sur le Bois Lejuc :

10.2 1^{ère} campagne en zones Descenderie et Puits - 2015

Cette campagne, dont la réalisation a débuté en septembre 2015, a fait l'objet :

- d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée le 13 mars 2015 ; la DDT de la Meuse a communiqué son accord sur celle-ci par courrier du 13 mai 2015 ;
- de déclarations au titre de l'article L. 411-1 du code minier le 22 juin 2015 pour la Zone Descenderie et le 2 février 2016 pour la Zone Puits.

[Les modifications d'emplacement et de profondeur mentionnées ci-après ont été déclarées au titre de la loi sur l'eau et au titre de l'article L. 411-1 du code minier le 23 janvier 2017.](#)

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, p 106

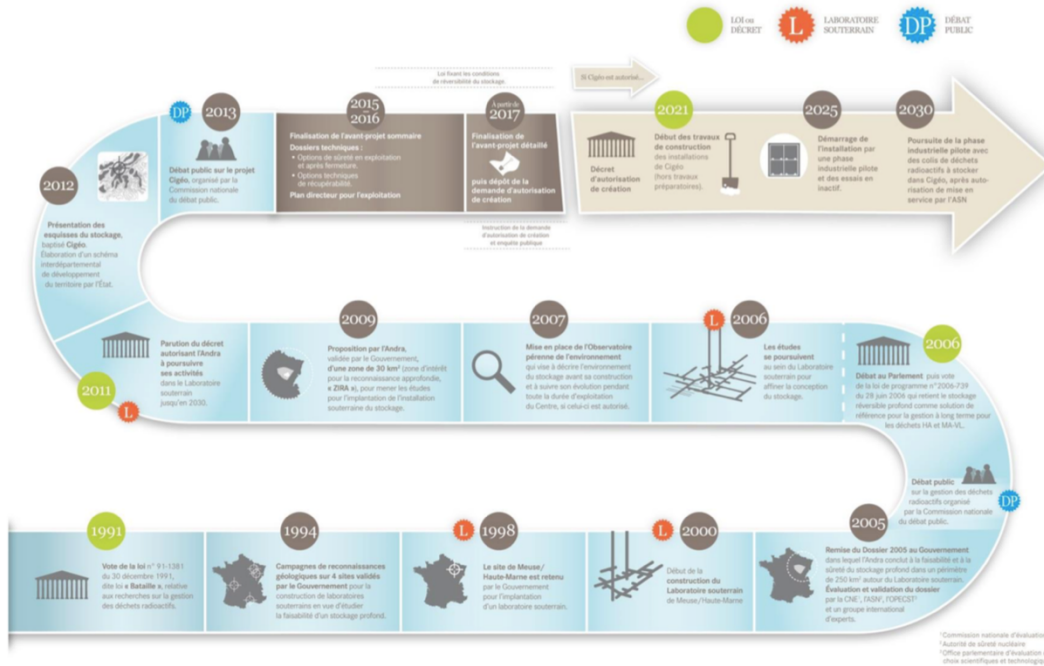
10.4 3^e campagne en Zone Puits - à partir de 2017

Cette campagne, qui devrait débiter en 2017, a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée le 1^{er} juin 2016 ; La DDT de la Meuse a communiqué son accord sur celle-ci par courrier du 20 juillet 2016. Par courrier du 23 janvier 2017, l'Andra a déclaré les modifications d'emplacements mentionnées ci-dessous.

La déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier a été réalisée le 23 janvier 2017, elle intègre les modifications d'emplacement mentionnées ci-dessous.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 218

L'ANDRA précise, en 2016, le calendrier du projet CIGÉO qui va détruire la quasi-totalité des boisements du Bois Lejuc dès 2021.



Cf. Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet CIGÉO - page 32

Enfin, l'ANDRA démontre la proximité temporelle des opérations de défrichement et de forages vis-à-vis du projet CIGÉO:



Figure 7-1 Schéma simplifié du processus de création de Cigéo

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 80

L'ANDRA qualifie les travaux dans le Bois Lejuc et les forages d'opérations d'études et de caractérisation. Ces opérations viennent juste en amont de la réalisation du projet lui-même. L'imbrication temporelle, ou tout du moins la proximité, entre, d'une part, les opérations de défrichement, de forages et, d'autre part, le projet CIGÉO est confirmée.

3.

En présence de ces deux critères (géographique et temporel), l'ensemble des opérations, travaux, aménagements se déroulant dans le Bois Lejuc est soumis à la réalisation d'une étude d'impact aux fins de déterminer l'effet cumulé des incidences sur l'environnement des différentes opérations, aménagements, plans, programmes, en l'espèce les opérations de défrichement, de forages et la réalisation de CIGÉO.

II. Sur la violation de l'article R 122-2 du Code de l'environnement

Les forages mentionnés dans le formulaire de demande de l'ANDRA ayant abouti à la décision contestée doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

En droit,

L'article R 122-2 du Code de l'environnement dispose :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. »

L'annexe à l'article R 122-2 du Code de l'environnement dispose :

Stockage de déchets radioactifs		
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.	
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.	
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	

La seule lecture du Code de l'environnement met en exergue la présence d'une catégorie spécifique portant sur les forages nécessaires au projet de stockage de déchets radioactifs.

Cette catégorie vise spécifiquement les forages réalisés dans le cadre du projet CIGÉO.

En l'espèce,

1.

L'ANDRA réalise des forages devant être soumis à étude d'impact systématique.

Le caractère nécessaire des forages entrepris par l'ANDRA ressort sans l'ombre d'un doute du dossier de demande complété par le pétitionnaire.

Ainsi, l'ANDRA définit :

<p>4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition</p> <p><u>Le projet dans le cadre duquel est saisie l'autorité environnementale est le projet de travaux de caractérisation des futurs sites d'implantation du projet Cigéo (voir Annexe 7). Les Annexes 4 et 5 permettent de localiser l'ensemble de ces travaux. Ceux-ci ont pour finalité, d'acquies, en toute sécurité, les données nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact globale du projet Cigéo et à la préparation des dossiers de demandes d'autorisation du futur centre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Défrichage dans le Bois Lejuc (voir Annexe 8),• Edification d'une clôture dans le Bois Lejuc (voir Annexe 9),• Forages de caractérisation (voir Annexe 10),• Réalisation d'inventaires naturalistes (voir Annexe 11). <p><u>La présente saisine concerne en particulier les travaux suivants du projet :</u></p> <p>1. Défrichage, dans le Bois Lejuc qui accueille principalement des peuplements de Hêtre et de Chêne, d'une superficie totale de 7 ha 46 (voir Annexe 8) couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les emprises nécessaires à l'édification d'une clôture d'une largeur d'au plus 12 m (5 ha 98) ;• Une plate-forme de retournement de 0 ha 12 (40 m x 30 m) ;• Les superficies utiles à la réalisation de 55 forages géologiques, <u>déjà déclarés</u>, de 0 ha 16 (3 m x 10 m par forage) ;• L'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur d'au plus 12 m (1 ha 20). <p>2. Réalisation de 13 forages de caractérisation géologique (voir Annexes 4 et 5 : forages indiqués en rouge, et Annexe 10, point 10.5), dont la profondeur varie d'environ 235 m à 800 m maximum.</p>
--

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 1

- 20 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

Ces forages s'inscrivent dans le cadre du projet CIGÉO : sans la réalisation de tels forages, l'ANDRA ne peut poursuivre ces travaux et aménagements. Seule la catégorie n° 4 répond à une telle spécification.

Les forages traversant tout ou partie des argilites permettront aussi de réduire les incertitudes sur la profondeur et l'épaisseur de la couche du Callovo-Oxfordien et sur la variabilité des propriétés thermo-hydromécaniques des argilites du Callovo-Oxfordien à l'échelle de la zone d'implantation des installations souterraines (ZIRA), sur la pression interstitielle dans les argilites du Callovo-Oxfordien. Ces données sont utilisées pour le dimensionnement des installations souterraines construites dans les argilites et pour l'évaluation de la sûreté après fermeture du stockage.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 94

2.

Concernant les forages hydrogéologiques

Il appert que ces forages sont entrepris dans un objectif d'étude et de recherche :

10.1.1.1 Les forages hydrogéologiques

Les forages de caractérisation hydrogéologique servent à mesurer le niveau des eaux souterraines en fonction du temps, à faire des prélèvements ponctuels pour analyse chimique et à déterminer les caractéristiques de perméabilité des terrains traversés. Ces données sont ensuite utilisées pour en déduire les paramètres hydrodynamiques des aquifères, leur comportement hydrodynamique, le niveau piézométrique des aquifères et le gradient hydraulique entre aquifères, ainsi que les paramètres physico-chimiques et chimiques des eaux des aquifères. Tous ces paramètres contribuent :

- à établir l'état initial au sein du milieu géologique pour l'étude d'impact de Cigéo,
- à déterminer l'impact hydraulique des liaisons surface-fond de Cigéo sur les terrains encaissants (Oxfordien, Barrois), également pour l'étude d'impact de Cigéo,
- à affiner le modèle hydrogéologique visant à décrire les écoulements dans les niveaux aquifères de l'Oxfordien et du Dogger en réduisant les incertitudes.

Ils sont également utilisés pour dimensionner les dispositions constructives éventuellement nécessaires pour gérer le risque d'inondation des bâtiments de surface (notamment vis-à-vis des plus hautes eaux souterraines).

Les prélèvements d'eau effectués sont largement inférieurs à 10 000 m³ par an.

Là encore, les forages figurant sous le titre 10.1.1 sont établis notamment à fin « *d'affiner le modèle hydrogéologique visant à décrire les écoulements dans les niveaux aquifères de l'Oxfordien et du Dogger en réduisant les incertitudes* ».

Aucun élément de durée n'apparaît au dossier. En l'absence de précision sur le caractère ponctuel, la durée de ces forages est indéterminée et, par voie de conséquence, supérieure à une année.

Ces forages revêtent une finalité de recherche. Ces forages entrent dans la sous-catégorie a de la catégorie 4 de l'annexe de l'article R 122-2.

3.

Concernant les forages géomécaniques

Le dossier de demande précise en page 94 :

Ainsi les résultats des premiers travaux (1^{ère} campagne de 2015) ont permis de mieux cerner le niveau de fracturation et de résistance mécanique tant altimétrique que planimétrique des calcaires du Barrois, ainsi que leur nature karstique. Ils ont également permis d'améliorer la connaissance des écoulements d'eau dans ces calcaires, mais seulement en période de basses eaux. Les campagnes suivantes permettront de :

- Préciser le niveau de fracturation et de résistance mécanique des calcaires du Barrois avec une maille d'ouvrages plus serrée, en particulier au droit des futures installations nucléaires et des 2 têtes de descenderie dans la Zone Descenderie et au droit des futures installations nucléaires et des 5 têtes de puits dans la Zone Puits ;

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 94

Le dossier poursuit :

Les forages traversant tout ou partie des argilites permettront aussi de réduire les incertitudes sur la profondeur et l'épaisseur de la couche du Callovo-Oxfordien et sur la variabilité des propriétés thermo-hydrémécaniques des argilites du Callovo-Oxfordien à l'échelle de la zone d'implantation des installations souterraines (ZIRA), sur la pression interstitielle dans les argilites du Callovo-Oxfordien. Ces données sont utilisées pour le dimensionnement des installations souterraines construites dans les argilites et pour l'évaluation de la sûreté après fermeture du stockage.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 94

Encore une fois, les « précisions » apportées par ces forages s'inscrivent dans une démarche de recherche afin de dégager des données et des connaissances sur les différentes couches géologiques et les aquifères liés.

Par ailleurs, ces forages effectués s'inscrivent dans le cadre de la période post-exploitation du site. La catégorie 4) b) doit alors s'appliquer.

4.

L'ANDRA en se fondant sur la catégorie 27 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement n'a pas retenu la rubrique prévue à cet effet pour le projet CIGEO.

En retenant la rubrique 27, l'ANDRA emprunte la procédure du cas-par-cas en vue de se soustraire à une étude d'impact systématique pourtant obligatoire au regard de la catégorie n° 4 du tableau annexé, que ce soit pour la recherche sous-catégorie a ou pour l'exploitation de CIGÉO sous-catégorie b.

L'Autorité environnementale a poursuivi cette démarche erronée en n'examinant pas la réalité des travaux et aménagements au regard de la catégorie appropriée du Code de l'environnement.

Pourtant, dans sa décision, l'Autorité environnementale souligne sans l'ombre d'un doute le lien incontestable et de nécessité entre les forages prévus et le projet.

5.

La prétendue autonomie portée par l'ANDRA et l'Autorité environnementale ne peut être opposée pour deux raisons. Le critère de l'autonomie n'est pas prévu par le tableau annexé au Code de l'environnement et il n'est pas avéré au regard des faits de l'espèce.

Au regard de la catégorie 4, seul le critère de nécessité est avancé pour appréhender l'opportunité de réaliser un forage en vue de l'exploitation du projet CIGÉO. Le critère de l'autonomie est un critère ajouté par le pétitionnaire, non fondé en l'espèce (cf. supra). Ce critère de l'autonomie ne peut valablement opposé.

Enfin, à titre subsidiaire, le critère de l'autonomie est actuellement erroné : ces forages interviennent pour les besoins du projet CIGÉO en vue de mener des opérations à terme de creusement.

Cela ressort du dossier lui-même de demande.

Le formulaire en page 136 présente les forages de grandes profondeurs en limite de ZIRA. De tels forages atteignent une profondeur de près de 800 mètres.

10.5.1 Coupes techniques des forages et ordonnancement, hors COX2 à COX4

Les coupes techniques et ordonnancement des opérations sont en Figure 10-20 pour 4 forages de la plate-forme Nord (hors COX4), en Figure 10-21 pour 4 forages de la plate-forme Est (hors COX3), en Figure 10-22 pour D1 sur la plate-forme Sud-Ouest (hors COX2), en Figure 10-23 pour COX1 sur la plate-forme Sud-Est.

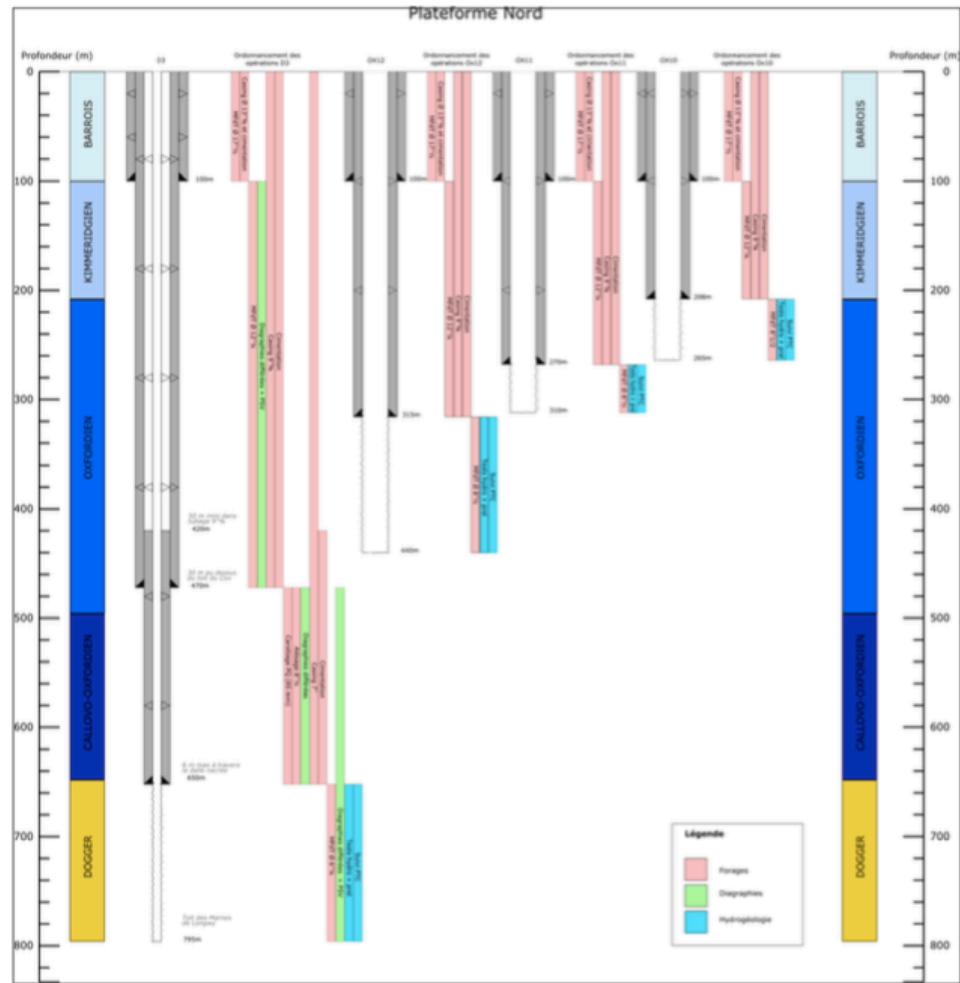


Figure 10-20 Coupe technique plate-forme Nord

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 138

De tels forages sont nécessaires pour connaître l'évolution (sur leurs différentes caractéristiques) des aquifères tout au long de la durée d'exploitation et de la période post-exploitation.

Ces forages sont donc intrinsèquement liés à la sûreté du site lors de toutes ces périodes.

Dans un tel contexte, l'autonomie alléguée par l'ANDRA et reprise par l'Autorité environnementale dans sa décision n'est pas vérifiée par la réalité du dossier.

6.

Ainsi, au vu des éléments du dossier, il appert que les forages, qu'ils soient géomécaniques ou hydrogéologiques, doivent faire l'objet d'une étude d'impact systématique.

* * *

Au vu des éléments de fait et de droit présentés ci-avant, les opérations de défrichement et les forages déjà réalisés ou à réaliser sont soumises à étude d'impact.

Par voie de conséquence, la décision du 22 mars 2017 édictée par vos soins est illégale.

Les associations vous demandent de retirer cet acte administratif unilatéral créateur de droit dans les délais impartis. En l'absence de retrait, les associations exposantes se réservent le droit d'introduire tout recours utile.

Samuel DELALANDE
Avocat

Pièces précitées et jointes à la présente:

- ***Décision de l' Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l' ensemble des opérations de caractérisation des futurs sites d' implantation du centre CIGEO (52,55) - Seconde Décision -***
- ***Revue de Droit de l'Union Européenne, 2/2014 (extrait)***
- ***Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet CIGÉO (extrait)***
- ***Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale (non joint)***
- ***Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale***
- ***Lettre du 23 août 2016 de l'Autorité environnemental à l'ANDRA***
- ***Avis n ° 2013-62 délibéré de l' Autorité environnementale concernant le cadrage préalable du projet CIGEO 2013-62***

Copie à :

- ***Préfecture de la Meuse***